



CONSEIL  
FORMATION

EXPOS ER VISITER

Accueil Evénements Actualités Documentation Répertoire Liens utiles Emploi Espace Presse



## DOCUMENTATION

Hygiène de l'air...
Hygiène individuelle...
Ergonomie...
Manutention...
Protection incendie...
Management...

### Dossier Manutention Levage

#### Ce que dit la loi (1/2)

##### La directive machines : obligation des fabricants

Depuis le 1er janvier 1995, le marquage "CE" est obligatoire sur la plupart des appareils de levage. Afin de réaliser la libre circulation et la mise sur le marché des marchandises dans les pays membres, le législateur européen a rédigé des directives européennes qui visent l'harmonisation et le rapprochement des législations nationales.

La directive européenne 89/392/CEE modifiée par la directive 98/37/CEE est la base législative du marquage CE.

Le fabricant assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit visé par la directive en vue de sa mise sur le marché de la CEE. La machine doit répondre à des exigences essentielles (de sécurité, environnement et santé) avant que le marquage CE y soit apposé.

Le marquage "CE" n'est pas une marque de qualité mais une disposition légale, imposée au fabricant, lui permettant la mise sur le marché de son produit.

L'utilisateur de la machine a toujours l'obligation de la faire contrôler avant sa mise en service par un organisme agréé. Ceci garantit la conformité de la machine aux directives européennes et la qualité du produit.

En résumé, tous les appareils de levage, accessoires de levage et machines tels que définis dans la directive machines doivent être livrés accompagnés d'une déclaration "CE" de conformité et d'une notice d'utilisation (consignes de sécurité et utilisations dangereuses proscrites). L'utilisateur final doit en prendre connaissance avant la mise en service de la machine.

La nouvelle directive Machines est entrée en vigueur le 29 juin 2006. Transposée par les Etats membres en juin 2008, elle est applicable depuis le 29 décembre 2009. La nouvelle directive Machines révisé les exigences applicables en Europe à tout appareil neuf – de la conception à la mise sur le marché - pour qu'il offre un niveau de sécurité optimal.

Parmi les nouveautés, notons :

- Une **meilleure visibilité du champ d'application** : la nouvelle version délimite plus nettement les périmètres respectifs de la directive Machines et de la directive Basse tension,
- L'**application aux "quasi-machines"**. Précédemment, l'obligation du marquage CE (applicable uniquement à des machines prêtes à l'emploi), laissait la possibilité aux importateurs de faire passer aux frontières un équipement incomplet. Avec la nouvelle directive, ces « quasi-machines » seront considérées comme des machines à part entière,
- Une claire **distinction entre ascenseurs et machines**. Dorénavant, les appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s ainsi que les ascenseurs de chantier relèvent de la nouvelle directive Machines. Les ascenseurs destinés aux personnes d'une vitesse supérieure à 0,15 m/s relèvent de la Directive Ascenseurs.

Enfin la nouvelle directive contient une liste plus détaillée des composants de sécurité.

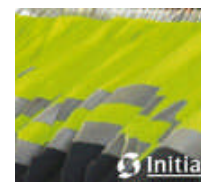
Sources :

- MAGI, Levage et manutention

[www.magi.fr/informations-pratiques.php#a](http://www.magi.fr/informations-pratiques.php#a)

- Bureau Veritas

<http://www.bureauveritas.fr/>



DATI /  
Protection  
du Travailleur  
Isolé

### ■ Obligations des chefs d'établissements

Depuis le 1er avril 2005, l'arrêté du 2 mars 2004 qui précise les modalités de vérification et de mise en service des accessoires et appareils de levage, est rendu obligatoire. Ce texte reprend les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1993.

#### Arrêté du 2 mars 2004, article 2

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a) de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.

#### Arrêté du 1er mars 2004, article 2a

Appareils de levage : machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle. Au moins l'une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant le déplacement ; la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

#### Arrêté du 1er mars 2004, annexe

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a) de l'article 2, les équipements suivants :

- Treuils, palans, vérins et leurs supports,
- Tireforts de levage, pull lifts, crics de levage,
- dispositifs de contrôle et d'interférence,
- Tables élévatrices, hayons élévateurs,
- Monte-matériaux, monte-meubles, skips,
- Appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes,
- Manipulateurs mus mécaniquement,
- Équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

La réglementation concerne autant les fabricants et les distributeurs de machines que les utilisateurs. En cas d'accident, les responsabilités peuvent être recherchées tant du côté du fabricant et du distributeur que du côté de l'utilisateur des machines, la sécurité du personnel et sa formation.

Il est interdit de mettre sur le marché, c'est-à-dire de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit (prêt, don...), une machine non conforme.

Le fabricant ou le concepteur d'équipements de travail doit respecter des exigences essentielles de sécurité et de santé énumérées dans la directive « Machines » 98/37/CE » et la nouvelle directive « 2006/42/CE du 17 mai 2006 ».

Il est également interdit de mettre en service ou d'utiliser une machine non conforme.

Sources :

- MAGI, *Levage et manutention*

[www.magi.fr/informations-pratiques.php#a](http://www.magi.fr/informations-pratiques.php#a)

- INRS – dossier web « Machines » Mise à jour : 31/05/2007

[www.inrs.fr/dossiers/machines.html](http://www.inrs.fr/dossiers/machines.html)

[Sommaire](#) - [1](#) - [2](#) - [3](#) - [4](#) - [5](#) - [6](#) - [7](#)

Documents mis en ligne en février 2010

contact | recommander ce site | ajouter ce site à mes favoris | [engagement eco-citoyen](#)

Copyright © 2000 Communica - Tous droits réservés | Site déclaré à la CNIL sous le N° 882590